

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société d'Exploitation du Parc Eolien de SACHIN
60420 FERRIERES

Références : IC-R/0201/22-AL/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement Société d'Exploitation du Parc Eolien de SACHIN implanté à FERRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Exploitation du Parc Eolien de SACHIN
- 60420 FERRIERES
- Code AIOT dans GUN : 0003801908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le bénéfice des droits acquis a été accordée le 17 septembre 2012 à la société ENERCON pour le parc éolien du Champ Feuillant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980, de la nomenclature des installations classées (14 machines et 3 postes de livraison).

Le 25 septembre 2013 et le 18 juin 2014, le préfet de Picardie a autorisé le transfert partiel des permis de construire au profit de trois sociétés d'exploitation différentes :

- Enercon Ferme éolienne Nord, E1, E2, E7, E8, E9, PDL1 ;
 - Société exploitation Parc éolien Sachin : E3, E4, E10, E11, E12, PDL2 ;
 - Enercon Ferme éolienne Est : E5, E6, E13, E14, PDL3.
- (E : éolienne, PDL : point de livraison)

L'autorisation accordée prévoit l'exploitation de 5 éoliennes de marque ENERCON E82 version E2 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur du moyeu : 108,38 m ;
- Diamètre du rotor : 82 m ;

- Hauteur totale : 149,38 m ;
- Puissance nominale : 2,3 MW.

La société ENERCON SEPE de Sachin dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental ;
- risque accidentel ;
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 1 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 2 : identification et prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 7 : manuels et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 8 : déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 3 : formations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
PC 4 : propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
PC 5 : essais et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
PC 6 : contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
PC 9 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en avant des non-conformités portant sur la gestion des déchets, les données du suivi environnemental, l'affichage et la maintenance. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de respecter les dispositions associées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié

et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Un suivi environnemental a été réalisé en 2019 par la société Ecosphère pour les 3 parcs constituant le parc éolien du Champ Feuillant (Ferme Eolienne Est, Ferme Eolienne Sachin, Ferme Eolienne Nord) qui ont été mis en service à partir de décembre 2018.

Le rapport mentionne que : " Sur les 11 éoliennes suivies du parc éolien (comportant 14 éoliennes), un total de 13 cadavres a été trouvé dont 9 oiseaux et 4 chauves-souris. [...] Sur la base des seules données brutes, il apparaît globalement que les impacts résiduels sont faibles".

Un bridage était déjà appliqué sur l'éolienne E7 (du 01/07 au 30/09 ; entre 1h avant le coucher du soleil et 00h ; pour des vents < à 6 m/s ; pour des températures > à 13 °C). Afin de réduire davantage le risque de la mortalité des chiroptères généré par le parc, l'exploitant a suivi les recommandations du suivi environnemental et a renforcé le plan de bridage.

Pour l'éolienne E7 située dans un contexte accidentogène, et pour laquelle de la mortalité est constatée en parturition et en migration/transit automnal, le bridage a été renforcé (du 15/05 au 31/10 ; durant les 6 premières heures de la nuit ; pour des vents < à 6 ou 7 m/s ; pour des températures > à 9 ou 10 °C).

Pour l'ensemble des autres éoliennes du parc : la période de sensibilité est principalement située en période de migration/transit automnale. Un bridage a été mis en place du 01/08 au 31/10 ; durant les 6 premières heures de la nuit ; pour des vents < à 6 m/s ; pour des températures > à 10 °C.

Afin d'évaluer l'efficacité du nouveau bridage proposé, un suivi de mortalité pour les 14 éoliennes a été reconduit en 2021 par la société CERES. Le rapport mentionne :

" Le suivi réalisé en 2021 a permis de constater une mortalité due aux collisions éoliennes lors de la période de migration post-nuptiale, de par la présence d'un cadavre d'un Faucon crécerelle et d'une Buse variable. Cette mortalité touche les rapaces diurnes.

Le suivi d'activité des chiroptères en nacelle en 2021, a permis de constater une activité environ 2,6 fois plus importante par rapport au suivi réalisé en 2019.

Proportionnellement, la Pipistrelle commune représente le même pourcentage de contacts entre 2019 et 2021. La Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius semblent plus présentes en 2021

et à l'inverse la Noctule de Leisler semble plus présente en 2019. La mortalité observée en 2021 est moins importante que celle observée en 2019. Aucun cadavre de chiroptère n'a été retrouvé en 2021. La mise en place d'un bridage sur l'ensemble du parc et d'un bridage spécifique pour l'éolienne E7 a permis de diminuer la mortalité. Un suivi environnemental sera reconduit lors de la dixième année d'exploitation du parc éolien, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il est fait mention dans le rapport de suivi environnemental de 2021 au "Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révision 2018". L'exploitant a fourni le certificat de dépôt des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental de 2019. Ce certificat est daté du 8 octobre 2021. Cependant, l'exploitant n'a pas procédé au versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental de 2021. Non-conformité n°1 : Le versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental de 2021 n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 2 : identification et prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple. L'éolienne E4 n'est pas identifiée par un numéro affiché sur le mât. Un panneau est présent sur le chemin d'accès de l'éolienne E4. Il comprend : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace. Non-conformité n°2 : L'éolienne E4 n'est pas identifiée par un numéro affiché sur le mât.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 3 : formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant mentionne que le fonctionnement de l'installation est assuré par la société ENERCON (pour la maintenance), la société PLEN R (pour la conduite à distance et les rondes visuelles) et la société SEPALE (pour la gestion du parc). L'exploitant a transmis par mail du 13 avril 2022 : - une lettre de la société ENERCON datée du 31 mars 2021 ; - une lettre de la société PLEN R datée du 31 mars 2022 ; - une attestation de formation de la société SEPALE du 31 mars 2022. Ces courriers mentionnent que l'ensemble du personnel intervenant sur le parc est sensibilisé aux risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant mentionne qu'un exercice d'entraînement a été fait sur le parc éolien "SEPE Sachin" le 16 mars 2022. L'exercice a porté sur la mise en marche d'un détecteur incendie. Un registre informatique et commun aux 3 parcs éoliens (Ferme Eolienne Nord, Ferme Eolienne Est et SEPE Sachin) a été envoyé par mail du 13 avril 2022. Ce dernier contient l'analyse de retour d'expérience et les mesures correctives mises en place. Aucun accident/incident n'est survenu sur le parc "SEPE Sachin".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple. L'intérieur de la machine est propre. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 5 : essais et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté les essais de l'éolienne E4 (avant mise en service industrielle). L'exploitant a envoyé par mail du 15 avril 2022, le rapport de "commissioning" (phase construction du projet) de E4 précisant que l'ensemble des équipements de sécurité ont été testés pendant la phase de mise en service des machines. La date du "commissioning" est le 30 novembre 2018. L'exploitant a présenté le registre de maintenance. Ce dernier mentionne que des tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence ont été faits le 24 mars 2022 pour l'éolienne E4 (827304). Il y est également mentionné que le dernier test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse a été fait le 4 octobre 2021 pour cette même machine. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance. Il n'y a pas eu de défaut détecté. L'exploitant a transmis par mail du 13 avril 2022 le rapport de maintenance principale du 24 mars 2022 et le rapport de la maintenance "vent" du 4 octobre 2021 réalisé par la société ENERCON. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique de la société QUALICONSLT du 13 octobre 2021. Il n'y a aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 6 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple. I. L'exploitant mentionne que le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales est réalisé chaque année par "tapping" lors de la maintenance principale (24 mars 2022). Une inspection visuelle du mât est réalisée deux fois par an : lors de la maintenance principale (24 mars 2022) et lors de la maintenance graissage (4 octobre 2021). II. Le contrôle visuel des pales est réalisé lors de la maintenance principale et lors de la maintenance graissage. La fréquence des 6 mois a été respectée. III. L'exploitant a présenté la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS). Cette liste précise leur fonctionnalités, leurs fréquences de tests (annuel) et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Les SIS sont recensés dans le registre de maintenance afin de garantir le suivi des tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 7 : manuels et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a présenté le manuel d'entretien pour l'éolienne de type E82. Ce manuel précise les opérations de maintenance à réaliser. La fréquence de ces opérations n'est pas précisé dans le manuel d'entretien. Non-conformité n°3 : La fréquence des opérations de maintenance n'est pas précisée dans le manuel d'entretien de l'installation. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignés les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 8 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2022 les Bordereaux de Suivi de ses déchets (piles, DEEE, chiffons souillés, cartouche de graisse, batterie au plomb). Ces déchets sont envoyés sur le site de la société Enercon Service France à Saint Just en Chaussée avant d'être traités par la société Chimirec à Saint Just en Chaussée. La société Enercon Service France n'est pas autorisée à recevoir ces types de déchets (absence de déclaration pour la rubrique 2718). Non-conformité n°4 : L'exploitant ne s'assure pas que les installations utilisées pour l'élimination de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC 9 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Ces consignes sont présentes dans : - le plan de prévention du parc du 24 février 2022 ; - les consignes de sécurité du Plan Opérationnel de Sécurité Interne relatif aux installations Enercon du 1er janvier 2022 ; - les consignes de sécurité des conditions de gel du 1er janvier 2022. L'ensemble des consignes identifiées à l'article 22 a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet